

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'adoption du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale des personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 573-2021 du 21 avril 2021, la Politique nationale pour les personnes proches aidantes – Reconnaître et soutenir dans le respect des volontés et des capacités d'engagement a été adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le gouvernement doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard six mois après l'adoption de la politique nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes – Reconnaître 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adopté et rendu public.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75814

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales

du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés, dont :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 madame Theresa Rowat a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Richard Dumont a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :